

---

## Logo TRIMAN : signalétique commune des produits recyclables soumis à consigne de tri

---

### PRINCIPE

A l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché français à compter du 1er janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri.

Par principe, sont exclues du dispositif de marquage les bouteilles en verre et par extension l'étiquette et de la capsule/jupe solidaires de ces bouteilles après ouverture.

#### Produits importés :

Les emballages recyclables importés sur le territoire français sont donc aussi soumis à ce dispositif, sauf si selon le principe de réciprocité existant entre pays de l'Union Européenne, cet emballage revêt déjà une autre signalétique commune encadrée réglementairement par un pays membre ayant le même sens que le marquage français :

- le marquage doit informer le consommateur que ceux-ci relèvent d'une consigne de tri,
- le marquage doit être d'application obligatoire,
- enfin il doit être identique pour toutes les produits/emballages ménagers soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs

Au 01/01/2015, aucun marquage européen répondant à ces critères n'existe.

### VOCABULAIRE

produits : le produit et/ou son emballage

produits recyclables devant porter la signalétique commune : produits pouvant faire l'objet d'un recyclage de manière effective au vu des conditions technico-économiques du moment.

### APPLICATION

Au regard des conditions technico-économique de recyclage du moment, les matériaux et éléments d'emballages recyclables soumis à l'information du consommateur par marquage sont :

- les bouteilles et emballages plastiques (PET) ;
- les cartons des Bag in Box ;
- les étuis en carton ou en bois venant en suremballage (packaging de présentation).

Ne sont pas concernés les matériaux et éléments suivants :

- la bouteille en verre
- la poche-outre et le robinet des Bag in Box
- le bouchon, qu'il soit synthétique ou naturel (liège)
- les éléments d'emballage légers en aluminium composite tels que les capsules CRD, coiffes et autres jupes, les systèmes de fermeture par capsule à vis ou en acier, y compris plaques et muselets (s'agissant de ces matériaux dits "légers", il n'existe pas à date de filière technico-économique effective de recyclage).

NB: la notion de "conditions technico-économique de recyclage du moment" étant évolutive dans le temps en fonction des progrès réalisés en matière de tri et recyclage, la situation des éléments 'emballages pourra elle aussi évoluer dans le temps.

Mise en Oeuvre A compter du 1er janvier, 2015 le pictogramme Triman doit être apposé sur tous les emballages recyclables introduits sur le marché français.

C'est le metteur en marché qui est responsable de son apposition : producteur, importateur ou distributeur. En pratique, il s'agira le plus souvent de l'opérateur réalisant l'étiquetage/l'habillage du conditionnement.

Ce pictogramme vient sur l'emballage recyclable en plus du « point vert ».

Obligations administratives Le décret prévoit que la signalétique commune prend la forme d'un logo, dit logo Triman :

- Le logo Triman doit apparaître de préférence directement sur l'emballage ou, à défaut, sur d'autres supports (notice par exemple) même dématérialisés.
- Le choix du support revient finalement au metteur en marché qui est totalement libre de choisir entre une information du consommateur directement sur l'emballage ou bien déportée sur son site internet.
- Aucune précision n'est apportée à ce stade sur les modalités ou conditions de dématérialisation du logo.

En cas d'option pour la dématérialisation du logo :

- En cas de dématérialisation du logo aucune inscription ne doit être apposée directement sur l'emballage. Ainsi l'emballage n'a pas à préciser l'adresse Internet portant cette signalétique ;
- La mention est libre, par exemple : « *Nos emballages/produits peuvent faire l'objet d'une consigne de tri* » précédée ou suivie du logo Triman et éventuellement du renvoi vers un site internet [www.consignesdetri.fr](http://www.consignesdetri.fr) (ou site internet d'un autre éco-organisme).

Les emplacements où cette mention pourrait être portée (liste non exhaustive) :

- les fenêtres de vérification de l'âge de l'internaute précédent l'accès ou à proximité de la mention sanitaire (« *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé. A consommer avec modération* ») ;
- les pages thématiques appropriées du site de l'opérateur (page RSE, page engagements, page environnement ou page fin de vie de nos produits) ;
- les fiches produits du site de l'opérateur.

Taille et emplacement En cas de marquage directement sur l'emballage : la taille est libre.

En cas de dématérialisation sur un site internet l'emplacement et la taille sont libres.

Des recommandations pourraient être faites dans le cadre d'un Guide publié par l'ADEME (à venir).

## OBSERVATIONS Logo Triman et Info-Tri Point Vert (ITPV) :

Attention le logo Triman doit être distingué de l'ITPV promu par Eco-emballages et Adelphe (éligible pour le moment au "bonus sensibilisation") :



En effet, l'ITPV vise à renseigner le consommateur sur les consignes de tri (pour toutes les composantes de l'emballage, qu'elles soient ou non recyclables) par apposition d'un pictogramme directement sur l'emballage. Il ne s'agit pas d'une obligation légale pour les entreprises mais relève d'une démarche volontaire.

Le décret d'application précisant que l'emballage recyclable doit au moins porter le logo Triman, l'ITPV, s'il est apposé, doit venir en plus du logo Triman.

### Observations Délai d'application :

Il n'existe aucun délai transitoire : les opérateurs doivent être en règle au 1er janvier 2015.

Cependant, vu le caractère tardif de la publication du décret, Le Gouvernement en réponse à une question parlementaire (*pour y accéder, [cliquez ici](#)*) a précisé que « *compte tenu de la date rapprochée de l'entrée en vigueur du dispositif, les metteurs sur le marché pourront profiter du premier semestre de l'année 2015 pour s'adapter. Pendant cette période, les éventuels contrôles resteront à caractère pédagogique.* »

## REFERENCES

[Article L 541-10-5 alinéa 2 du Code de l'environnement](#)

[Décret n° 2014-1577 du 23 décembre 2014](#) relatif à la signalétique commune des produits recyclables qui relèvent d'une consigne de tri (Articles R 541-12-17 et 541-12-18 du Code de l'environnement).

[ADEME : Signalétique commune de tri TRIMAN - Guide d'utilisation](#)